

Arrêt

n° 84 683 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'un ressortissant belge. Le 27 décembre 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 5 février 2012 et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S ; de Chênée-Grivegnée depuis le 01.10.2007. Le demandeur ne remplit pas les conditions légales (art. 40ter de la loi du 15/12/1980) pour revendiquer le séjour en Belgique (sic) sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance (sic).

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40ter de la Loi, ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation et de celui de la bonne administration, et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

Après avoir rappelé la teneur de l'article 40ter de la Loi et de l'article 40bis §2 al. 1^{er}, 1° à 3°, elle soutient que la requérante a fait des formations en Belgique mais que celui-ci est dans l'incapacité de travail suite à une maladie.

Elle rappelle également la teneur de l'article 8 de la CEDH, et affirme que « la décision attaquée viole l'article 8 CEDH en ce qu'elle s'ingère dans la vie privée et familiale des partenaires et risque d'en perturber » et estime que la décision attaquée n'a pas, de façon délibérée, tenu compte du fait qu'il y avait une vie privée et familiale à préserver.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.1.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

3.1.2. De plus, en tant qu'il est pris du principe général de bonne administration, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier ce principe qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Le Conseil relève, en outre, qu'en raison du manque de précision relevé ci-avant, la partie requérante ne peut également que demeurer en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. En l'espèce, sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1 °tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ». Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ».*

3.3. Le Conseil rappelle que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis de la loi, de sorte qu'il lui appartenait notamment de démontrer, conformément à cette disposition, que la personne ouvrant le droit au séjour disposait de ressources suffisantes.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne dispose pas de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter dans la mesure où il bénéficie de l'aide du C.P.A.S. et qu'il s'agit d'un revenu qui ne peut entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué indique dès lors clairement, les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qu'il a produits à l'appui de sa demande (à savoir, notamment, une attestation du C.P.A.S. de l'antenne Chênée-Grivegnée, datée du 12 octobre 2011, selon laquelle l'époux de la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale financière équivalente au revenu social d'intégration sociale du 1^{er} octobre 2007 à ce jour), la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour. Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En termes de requête, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante reconnaît que l'époux de la requérante émarge effectivement du C.P.A.S. et d'autre part, qu'elle justifie cette situation par le fait que ce dernier ne peut travailler pour des raisons médicales. Elle joint dès lors, deux documents à la requête (à savoir, deux « Lettre Consultation » de son médecin, datées respectivement du 18 octobre 2011 et du 16 novembre 2011). Or, le Conseil constate qu'un tel argument, attesté par les deux nouveaux documents précités, est invoqué pour la première fois à l'appui de la requête. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE